



## Attributions du responsable de la radioprotection

Chez le titulaire de permis, c'est le responsable de la radioprotection qui est chargé d'assurer la radioprotection des travailleurs. Il peut être assisté dans ses fonctions par du personnel technique chargé d'effectuer des tâches précises. Les titulaires de permis de moindre taille pourraient ne pas compter sur les services à plein temps d'un responsable en la matière; ils doivent tout de même confier à une personne la responsabilité des questions concernant la radioprotection, l'autorisation et la conformité. Cette personne doit avoir une bonne compréhension de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), des règlements d'application de la LSRN et des conditions de permis. Le responsable de la radioprotection et son personnel technique de soutien devraient également maîtriser les principes, les méthodes et les pratiques en vigueur en matière de radioprotection liés à l'activité autorisée.

Il arrive parfois que la CCSN apprenne qu'un responsable de la radioprotection agit à titre d'expert-conseil ou n'est pas à l'emploi du titulaire de permis. Il arrive même que cette fonction soit affectée à une personne résidant dans une autre province. De telles situations peuvent soulever des problèmes quant au degré d'autorité et de contrôle que peut exercer le responsable de la radioprotection sur les activités autorisées, comme le prescrit l'alinéa 12(1)a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ainsi que l'article 36 de la LSRN.

Lors de l'inspection d'un emplacement autorisé, le personnel de la CCSN prendra note si le responsable de la radioprotection est à l'emploi du titulaire de permis ou non. Dans la négative, l'inspecteur confirmera s'il s'agit d'un arrangement à court ou à long terme et demandera une justification si un arrangement à long terme est proposé. Dans le cas d'un arrangement à court terme, le titulaire de permis devrait fixer une date limite pour résoudre la situation.

Dans tous ces cas, le personnel de la CCSN établira si le responsable de la radioprotection a l'intention d'inspecter

physiquement le site de façon périodique et définira sur quelle base celui-ci devrait effectuer tout audit. Si le titulaire de permis délègue un membre de son personnel sur le site pour agir en l'absence du responsable de la radioprotection, il faudra également évaluer les qualifications, la formation et les compétences de cette personne. Le responsable de la radioprotection et son remplaçant sur le site doivent être en mesure d'intervenir en cas d'incidents ou d'événements; ils doivent aussi pouvoir transmettre aux inspecteurs de la CCSN les informations et les documents qu'ils demandent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les attributions d'un responsable de la radioprotection, veuillez communiquer avec :

Direction de la réglementation des substances nucléaires  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
C.P. 1046, Succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
Téléphone : 1-888-229-2672  
Télécopieur : (613) 995-5086  
[Licence-Permis@cnsccsn.gc.ca](mailto:Licence-Permis@cnsccsn.gc.ca)

## Dans ce numéro

Attributions du responsable de la radioprotection .....	1
Le point sur le nouveau programme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition .....	2
Vérifier si le contenu du colis est sécuritaire .....	2
CCSN 101 : pour mieux comprendre .....	2
Ordres .....	3
Mise à jour au sujet du Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle.....	5
Clarification sur l'affichage d'un permis .....	6



## Le point sur le nouveau programme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), en collaboration avec l'Association canadienne de normalisation (CSA) et le secteur de la gammagraphie industrielle, a entrepris la révision des exigences pour l'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition au Canada. Un nouveau guide d'accréditation de la CSA traitera des nouvelles exigences en matière de connaissances dans les domaines suivants : les aspects fondamentaux du rayonnement, les unités de détection et de mesure du rayonnement, les exigences réglementaires de la CCSN, les exigences de sécurité, les procédures opérationnelles et la radioprotection. Un nouvel examen pratique servira à vérifier les compétences et les capacités requises pour l'utilisation des appareils d'exposition.

De plus, le certificat d'opérateur d'appareil d'exposition indiquera la date limite pour renouveler l'accréditation — à compter de 2013, le certificat sera valide pour une période de cinq ans. Les opérateurs qualifiés et les opérateurs accrédités actuellement en fonction recevront une nouvelle carte d'identité avec une date d'échéance préétablie. Pour renouveler son accréditation, l'opérateur d'appareil d'exposition devra prouver qu'il a occupé un emploi à titre d'opérateur d'appareil d'exposition accrédité, qu'il a assisté à des séminaires de formation ou à des démonstrations ou

participé à une formation en ligne au cours de la période de cinq ans. L'opérateur accrédité devra également réussir un court examen pratique (lequel peut être administré par un autre opérateur accrédité) avant le renouvellement.

Le nouveau programme devrait, en général, améliorer de façon notable la sûreté et la sécurité dans le secteur de la gammagraphie industrielle, réduire les accidents et donner lieu à une formation continue pour les opérateurs d'appareils d'exposition accrédités.

Le nouveau guide d'accréditation de la CSA est actuellement sous forme de version provisoire; la CSA prévoit le faire traduire en français avant de le présenter pour commentaires ou questions. Ce nouveau guide remplacera le guide d'application de la réglementation G-229 de la CCSN, intitulé *Accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition*, publié en mars 2004.

Pour obtenir de plus amples renseignements dès qu'ils seront disponibles, visitez la page Web de la CSA à l'adresse [http://www.csa-america.org/personnel\\_certification/exposure\\_device\\_operator/](http://www.csa-america.org/personnel_certification/exposure_device_operator/), ou encore, la page Web de la CCSN <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fr/licenseesapplicants/certexposure/index.cfm>. ☞

## Vérifier si le contenu du colis est sécuritaire

Lors de la réception d'un colis, le destinataire doit, conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, vérifier si l'emballage est intact et s'assurer qu'aucune partie de son contenu ne s'est échappée de l'enveloppe de confinement ou du colis. Si un colis porte des traces d'endommagement, d'altération ou de fuite du contenu, un rapport doit immédiatement être fait à la CCSN.

Il faut donc vérifier la présence d'indices de détérioration, d'altération ou de fuite. En présence de toute anomalie, il importe de suivre la procédure de l'entreprise pour les colis endommagés ou qui fuient, ce qui comprend l'épreuve de contamination par frottis. En réalité, il est possible que la procédure adoptée par certains titulaires de permis exige d'effectuer une épreuve de contamination par frottis pour chaque livraison.

Le *Règlement sur les substances nucléaires et les*

*appareils à rayonnement* de la CCSN vise à s'assurer que les titulaires de permis utilisant des colis disposent de procédures appropriées pour détecter et prévenir la propagation de la contamination. La CCSN reconnaît qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une épreuve de contamination par frottis lors de la réception de chaque colis, même s'il s'agit là d'une bonne mesure préventive pour de nombreuses expéditions. Les titulaires de permis sont néanmoins tenus de mettre en place un système de vérification pour confirmer que la substance nucléaire radioactive ne s'est pas échappée de son enveloppe de confinement.

L'affiche de la CCSN intitulée *Lignes directrices pour la maintenance des colis renfermant des substances nucléaires* fournit des renseignements de base sur la façon d'identifier et d'ouvrir des colis de transport. ☞

## CCSN 101: pour mieux comprendre

Ce printemps, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) organisera des séances d'information le 22 mai à Winnipeg (Manitoba) et le 30 mai à Sherbrooke (Québec).

Ces séances gratuites sont ouvertes à tous. Elles offrent l'occasion de mieux comprendre comment la CCSN s'acquitte de son rôle d'organisme de réglementation nucléaire du Canada.

CCSN 101 permet ainsi de comprendre de quelle façon la surveillance réglementaire de la CCSN assure la sûreté et la sécurité du secteur nucléaire canadien et de ses

activités. Cela comprend les centrales nucléaires, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium, les installations de gestion des déchets nucléaires, les établissements de médecine nucléaire, les installations de fabrication d'isotopes médicaux, l'utilisation des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ainsi que le transport des matières radioactives.

Les places sont limitées. Inscrivez-vous dès maintenant par [courriel](#) ou composez le 1 800-668-5284.

Pour plus d'information, visitez-nous à [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca) ou sur [Facebook](#). ☞



## Ordres

*Dans le cadre de sa surveillance, la CCSN délivre des ordres aux titulaires de permis pour des cas de non-conformité au niveau réglementaire, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, la population et l'environnement. Voici les mesures réglementaires prises par la CCSN entre le 5 octobre 2012 et le 8 mars 2013.*

Le 5 octobre 2012, la CCSN délivrait un ordre à **Hanjin Shipping Canada Inc.**, une entreprise qui fournit des services de transport maritime au Canada.

Hanjin assurait le transport d'une cargaison qui a déclenché une alarme de détection des rayonnements de l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de son arrivée dans le port de Montréal. Une inspection effectuée par les autorités portuaires a révélé que des articles de cuisine se trouvant dans un conteneur d'expédition étaient contaminés par du cobalt 60.

Étant donné que Hanjin Shipping Canada Inc. ne détient pas de permis de la CCSN l'autorisant à avoir des substances nucléaires en sa possession, l'ordre intimait à la société de sortir du pays les matériaux contaminés qu'elle avait fait entrer au Canada au plus tard le 26 octobre 2012.

Le 16 novembre 2012, la CCSN confirmait que Hanjin Shipping Canada Inc. avait retiré les matériaux contaminés du Canada.

Le 6 octobre 2012, la CCSN délivrait un ordre à **Inspec-Sol Inc.**, une entreprise située à Montréal (Québec) qui fournit des services géotechniques, de génie environnemental et de technique des nouveaux matériaux dans toute la province.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection effectuée à Kiamika (Québec) où l'on a observé un employé qui a laissé une jauge nucléaire portative sans surveillance.

L'ordre obligeait Inspec-Sol Inc. à faire en sorte que son employé cesse immédiatement d'utiliser la jauge nucléaire portative jusqu'à ce qu'il ait suivi la formation nécessaire et qu'il soit jugé qualifié pour travailler avec une jauge nucléaire portative.

Le 8 novembre 2012, la CCSN confirmait qu'Inspec-Sol Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 15 octobre 2012, la CCSN délivrait un ordre à **Acuren Group Inc.**, une entreprise basée à Edmonton (Alberta) qui fournit des services d'essais au secteur industriel.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN à Markham (Ontario). Au cours de cette inspection, la CCSN a constaté que des travailleurs utilisaient un appareil d'exposition de manière non sécuritaire, en l'absence de panneaux de mise en garde appropriés ou de barrières empêchant l'accès non autorisé aux zones où se déroulaient les essais.

L'ordre obligeait Acuren Group Inc. à cesser ses travaux de gammagraphie sur le site inspecté et à entreposer de façon sécuritaire l'appareil d'exposition. Les opérateurs ont été relevés des fonctions liées à l'emploi d'appareils d'exposition et se sont vus interdire d'effectuer des travaux de gammagraphie jusqu'à ce que des mesures de sécurité soient mises en place.

Le 9 avril 2013, la CCSN confirmait qu'Acuren Group Inc. avait satisfait à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 20 novembre 2012, la CCSN confirmait que **Nelson's Welding Inspection Limited** s'était conformée à toutes les modalités et conditions d'un ordre délivré à l'entreprise le 20 août (voir le numéro de [l'automne 2012 du Bulletin d'information de la DRSN](#) pour plus de détails). Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en place et les a jugées satisfaisantes.

Le 12 décembre 2012, la CCSN délivrait un ordre à **E2K Engineering Ltd.**, une entreprise située à Calgary (Alberta) qui fournit des services géotechniques, de génie environnemental et de technique des nouveaux matériaux en Alberta et en Colombie-Britannique.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection que la CCSN a effectuée à Calgary, alors que l'entreprise répondait à un événement mettant en cause une jauge nucléaire endommagée. L'inspection a révélé que la formation des travailleurs était déficiente et ne leur permettait pas de réaliser les activités autorisées en toute sécurité.

L'ordre obligeait E2K Engineering Ltd. à entreposer de façon sécuritaire toutes les jauges portatives, à l'exception de la jauge endommagée, jusqu'à ce que l'entreprise ait mis en œuvre un programme de radioprotection efficace et qu'elle ait dispensé une formation satisfaisante à ses travailleurs. La CCSN a surveillé l'enlèvement sécuritaire de la jauge endommagée.

*Suite à la page 4*



## Ordres...*Suite de la page 3*

Le 19 avril 2013, la CCSN confirmait que E2K Engineering Ltd. avait satisfait à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 10 janvier 2013, la CCSN délivrait un ordre à **Bonnechere Excavating Inc.**, une entreprise située à Renfrew (Ontario) qui fournit des services géotechniques, de génie environnemental et de technique des nouveaux matériaux.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN. Cette inspection a permis de relever de nombreuses lacunes, notamment de l'équipement d'intervention d'urgence inadéquat et des dossiers de formation des travailleurs incomplets.

L'ordre obligeait Bonnechere Excavating Inc. à cesser d'utiliser ses jauges nucléaires portatives et à les entreposer de façon sécuritaire jusqu'à ce qu'elle ait démontré que tous les points de non-conformité relevés au cours de l'inspection ont été corrigés.

Le 14 février 2013, la CCSN confirmait que Bonnechere Excavating Inc. avait satisfait à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 24 janvier 2013, la CCSN délivrait un ordre à **TISI Canada Inc.**, une entreprise située à Oakville (Ontario) qui fournit des services d'essais au secteur industriel.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN à Edmonton (Alberta). Durant l'inspection, un travailleur a été vu en train d'utiliser un appareil d'exposition de façon dangereuse, en l'absence de panneaux de mise en garde appropriés ou de barrières empêchant l'accès non autorisé aux zones où se déroulaient les essais. De plus, ce travailleur n'utilisait pas adéquatement l'équipement de radioprotection.

L'ordre obligeait TISI Canada Inc. à relever le travailleur des fonctions liées à l'utilisation d'un appareil d'exposition jusqu'à ce que ce travailleur ne pose plus de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le 4 mars 2013, la CCSN confirmait que TISI Canada Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 30 janvier 2013, la CCSN délivrait un ordre à **Hoban Equipment Ltd.**, une entreprise de construction au service de l'industrie de la machinerie lourde dans le

centre de la Colombie-Britannique, avec des bureaux à Prince George et dans la vallée de l'Okanagan.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN. Cette inspection a permis de relever diverses lacunes dans le transport des jauges nucléaires portatives et dans les programmes de radioprotection et de formation de l'entreprise.

L'ordre obligeait Hoban Equipment Ltd. à faire immédiatement un entretien des jauges nucléaires portatives et à les entreposer de façon sécuritaire jusqu'à ce que tous les points de non-conformité relevés au cours de l'inspection aient été corrigés.

Au moment de la publication, Hoban Equipment Ltd. ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 20 février 2013, la CCSN délivrait un ordre à **Metalcare Inspection Services Inc.**, une entreprise basée à Fort McMurray (Alberta) qui fournit des services d'essais au secteur industriel.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN. Au cours de cette inspection, on a observé un stagiaire utilisant un appareil d'exposition de façon dangereuse et sans la surveillance immédiate d'un opérateur d'appareil d'exposition accrédité et autorisé.

L'ordre obligeait Metalcare Inspection Services Inc. à interdire au superviseur désigné d'effectuer toute activité autorisée, y compris l'utilisation d'un appareil d'exposition, jusqu'à ce que l'entreprise ait démontré que les activités du superviseur ne représentent plus un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes.

Au moment de la publication, Metalcare Inspection Services Inc. ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 25 février 2013, la CCSN délivrait un ordre aux **Laboratoires d'Essais Méqualtech Inc.**, une entreprise basée à Montréal (Québec) qui fournit des services d'essais au secteur industriel.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection de la CCSN à une installation de fabrication industrielle. Cette inspection a permis d'observer des opérateurs d'appareils

*Suite à la page 5*



## Ordres...*Suite de la page 4*

d'exposition effectuant des travaux de gammagraphie de manière non sécuritaire. De plus, cette situation aurait pu entraîner l'exposition d'employés de l'installation à des niveaux de dose de rayonnement supérieurs aux limites admissibles pour les membres du public.

L'ordre obligeait Les Laboratoires d'Essais Méqualtech Inc. à cesser tous leurs travaux de gammagraphie à l'installation de fabrication et à déterminer les niveaux de dose de rayonnement reçus par tous les employés. Ces mesures visaient à préserver la santé et la sécurité des travailleurs et de la population canadienne et à protéger l'environnement lorsque des travaux de gammagraphie sont réalisés.

Le 2 avril 2013, la CCSN confirmait que Les Laboratoires d'Essais Méqualtech Inc. avait satisfait à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la CCSN délivrait un ordre à **Démolisseurs d'autos Normand Legault Inc.**, une entreprise de la Ville de Sainte-Catherine (Québec). Démolisseurs d'autos Normand Legault Inc. n'est plus autorisée à posséder et à utiliser un appareil à rayonnement Niton XL (analyseur à fluorescence X).

L'ordre a été délivré à la suite de l'examen de la demande de renouvellement de permis. Cet examen a permis de constater que Démolisseurs d'autos Normand Legault Inc. n'avait plus les compétences requises pour exercer en toute sécurité les activités autorisées liées à l'utilisation de l'appareil.

L'ordre interdisait à Démolisseurs d'autos Normand Legault Inc. d'utiliser l'appareil et obligeait l'entreprise à évacuer celui-ci de façon sécuritaire ou à le transférer à un titulaire de permis autorisé avant le 11 mars 2013.

Le 11 avril 2013, la CCSN confirmait que Démolisseurs d'autos Normand Legault Inc. avait satisfait à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 7 mars 2013, la CCSN confirmait que **SAI Testing and Inspection Ltd.** s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre délivré le 12 avril 2012 (voir le numéro de l'automne 2012 du *Bulletin d'information de la DRSN* pour plus de détails). Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en place et les a jugées satisfaisantes. ☺

## Mise à jour au sujet du Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle

Le Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle se compose de membres du secteur de la gammagraphie industrielle au Canada et de la CCSN. Le groupe se réunit au moins deux fois l'an pour aborder des questions portant sur le rendement en matière de sûreté et de conformité dans le domaine de la gammagraphie industrielle.

La CCSN tiendra deux réunions avec le secteur de la gammagraphie industrielle au printemps. La première rencontre prévue aura lieu à Leduc (Alberta) le 7 mai 2013 et la seconde à Ottawa (Ontario) le 22 mai 2013. Ces séances s'appuieront sur le travail fructueux réalisé dans le cadre des réunions de l'an dernier portant sur

des sujets relatifs au rendement en matière de sûreté et de conformité. On prévoit également faire le point sur les efforts déployés pour remplacer le guide d'application de la réglementation G-229 de la CCSN, intitulé *Accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition*, par une norme en cours d'élaboration par l'Association canadienne de normalisation.

Pour vous inscrire à ces réunions et pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Tammy Madsen au 403-292-4802 (pour la réunion à Leduc) ou avec Michèle Armitage au 613-993-7973 (pour la réunion à Ottawa). ☺



## Clarification sur l'affichage d'un permis

Le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (ci-après « Règlement général ») oblige les titulaires de permis à informer toutes les parties intéressées que les activités menées sur le site en question sont autorisées en vertu d'un permis de la CCSN. Le paragraphe 14(1) du Règlement général prescrit l'affichage « dans un endroit bien en évidence » d'un « avis de permis » pour tous les sites où une activité autorisée est exercée.

### À noter

- Cette exigence ne s'applique pas si l'activité autorisée a lieu sur le terrain.
- Si le permis est assorti d'une condition spécifiant l'endroit où l'avis de permis doit être affiché, c'est donc à cet endroit qu'il doit l'être. La plupart des permis de la Direction de la réglementation des substances nucléaires ne comportent généralement pas une telle condition, mais elle peut faire partie d'autres permis de la CCSN.
- Si le titulaire de permis stipule dans un document l'endroit précis où il affichera l'avis de permis et que le document en question est mentionné dans le permis, cette mention devient alors une condition à respecter.

Si nulle mention n'est faite d'un lieu d'affichage particulier, l'avis de permis doit alors être affiché sur le site de l'activité autorisée. Si l'entreprise exploite deux sites ou plus, elle doit alors afficher un avis de permis sur chacun des sites.

Par « endroit bien en évidence », on entend un lieu où toute personne peut physiquement accéder de façon raisonnable et non pas un lieu caché, verrouillé ou inaccessible. Par conséquent, le fait d'afficher une copie du permis sur le site intranet local n'est pas suffisant, car seules certaines personnes ont accès au permis.

### Quoi afficher

L'« avis de permis » désigne l'une des deux choses visées par les alinéas 14(1)a) ou b) du Règlement général :

- Selon l'alinéa 14 (1)a) du Règlement général, un avis de permis est une copie du permis (corps du texte seulement, sans les annexes, compte tenu des exigences de sécurité accrues), comportant un avis pour indiquer où l'on peut consulter les autres documents auxquels il est fait référence (les annexes et les documents de permis) ainsi que les dossiers et à qui s'adresser pour avoir accès aux documents en question;
- Selon l'alinéa 14(1)b) du Règlement général, un avis de permis est tout simplement un avis sur lequel figure :
  - Un énoncé pour préciser que le site est exploité par le titulaire de permis en vertu d'un permis de la CCSN;
  - Un énoncé faisant référence à l'activité autorisée (« exploitation d'un accélérateur médical et d'autres installations de radiothérapie ») pour le site;
  - Si ce n'est pas évident, une description de la nature des substances ou des équipements utilisés sur le site. Par exemple, dans le cas d'un appareil de curiethérapie, la description pourrait se lire « curiethérapie effectuée à l'aide de substances nucléaires scellées »;
  - Un énoncé indiquant comment il est possible de consulter le permis et tout autre document pertinent ou encore l'endroit pour le faire.

Le paragraphe 14(2) du Règlement général s'applique si l'activité autorisée est effectuée sur le terrain. Il prescrit qu'une copie intégrale du permis (y compris toutes les annexes, mais à l'exclusion des documents cités) doit être disponible sur les lieux où se déroule l'activité sur le terrain. Il n'est pas nécessaire d'afficher un permis à l'entrée de chaque pièce, laboratoire ou enceinte se trouvant sur le site.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur des conditions particulières prévues dans votre permis, veuillez communiquer avec votre agent des permis de la CCSN ou par courriel à l'adresse [Licence-Permis@cnsccsn.gc.ca](mailto:Licence-Permis@cnsccsn.gc.ca).

### Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans le *Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)  
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou  
613-995-5894 (à l'étranger)  
Télécopieur : 613-995-5086  
Courriel : [info@cnsccsn.gc.ca](mailto:info@cnsccsn.gc.ca)  
Site Web : [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)